



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29/08/2018

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés abandonnés.

APPROUVE GW le

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés abandonnés.

Ceux-ci visés sont établis sur le territoire de la commune, en plein air, le long d'une voie publique (et ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Le recensement annuel s'effectuera au 31 décembre relativement à l'année écoulée.

Article 2

* Par dépôt, il y a lieu d'entendre un lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage.

* Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre étant:

- soit notoirement hors d'état de marche;
- soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage ou abandonnés est constitutive d'un dépôt

* Par décombres, il y a lieu d'entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit.

NE sont pas repris les dépôts des pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 3

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le dépôt commence à être exploité ou le véhicule devient abandonné.

a) en ce qui concerne les dépôts:

- la taxe est due par le propriétaire du dépôt;
- si le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt;
- si le dépôt est situé sur la voie publique, la taxe est due par le propriétaire dudit dépôt.

b) en ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage :

- la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage;
- si le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain;
- si le véhicule isolé hors d'usage est situé sur la voie publique, la taxe est due par le propriétaire dudit véhicule.

Article 4

La taxe est fixée à :

- pour les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage: 5,00 Eur par mètre carré et par an (montant maximum 4750 Eur);
- pour les véhicules hors d'usage: 300,00 Eur par véhicule et par an.

Article 5

Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale ou de la Police locale.

Lorsqu'il est fait constat de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt, l'Agent des Taxes assermenté informe la personne débitrice par courrier recommandé de l'existence de ladite taxe. Un délai de trente jours à dater de l'envoi du courrier est octroyé afin d'enlever le véhicule hors d'usage ou le dépôt; passé ce délai la taxe est due.

A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)P.HELSON

Le Bourgmestre,

